

# Points de mire



## MONUC et genre : quand les grands principes se butent à la réalité

Par Mélanie Coutu et Sandra Le Courtois  
Chercheuses à l'Observatoire sur les missions de paix de la Chaire Raoul-Dandurand de l'UQÀM

Déployée depuis août 1999, la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) est au cœur d'un nombre important d'initiatives, autant régionales qu'internationales, afin que la sécurité et la paix soient restaurées en République démocratique du Congo (RDC). Néanmoins, le 10<sup>e</sup> anniversaire de cette opération de paix témoigne des grandes difficultés liées au déploiement d'une mission de ce type dans un contexte de ni guerre, ni paix où les fondements du conflit sont multiformes - présence de nombreux groupes armés, trafiquants de toutes sortes, réseaux illégaux d'exploitation des ressources naturelles, effondrement des institutions étatiques et de l'État de droit, économie de prédation et implication directe et indirecte des pays limitrophes.

Les pressions exercées par les organisations internationales féministes, à partir du début des années 1990, ont rendu possible l'adoption de la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette résolution, adoptée en octobre 2000, avait soulevé un grand enthousiasme en raison de sa reconnaissance de l'importance d'intégrer une perspective sexospécifique à toutes les étapes du processus de paix. Elle a ainsi grandement contribué à sensibiliser les praticiens de la paix aux droits des femmes en temps de conflit et à la nécessité de leur contribution au processus de consolidation de la paix. Néanmoins, une décennie plus tard, force est de constater que la mise en œuvre de cette résolution et le passage de la rhétorique à l'action se font difficilement. À cet égard, l'expérience de la MONUC et l'intégration d'une perspective de genre réalisée dans le cadre de cette mission, s'avère particulièrement révélatrice.

### La résolution 1325 et la MONUC

Dans le but d'appliquer la Résolution 1325, un bureau chargé des questions sexospécifiques, mieux connu sous l'appellation de Bureau du genre, fût créé au sein de la MONUC en 2002. L'objectif central de ce Bureau est d'assurer l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les activités de la mission de paix, c'est-à-dire tenir compte des préoccupations et de l'expérience des femmes et des hommes dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de la MONUC et ainsi aspirer à une plus grande égalité entre les sexes. Différentes initiatives furent mises

en place en RDC. Par exemple, un soutien fût apporté à la création d'un Comité de la RDC pour la promotion de la Résolution 1325 et une rencontre entre les autorités de la MONUC et le Cadre Permanent de Concertation de la Femme Congolaise (CAFCCO) fût organisée. Malgré le caractère louable de ces interventions, le fait qu'elles soient axées sur des activités ponctuelles et localisées fait en sorte que les retombées se révèlent limitées. Alors que la Résolution 1325 reconnaissait l'importance d'une transversalité du genre, c'est-à-dire l'idée qu'une norme sexospécifique soit intégrée à toutes les activités de la mission de paix, les questions qui touchent les femmes et leur sécurité se voient confinées à ce seul Bureau de genre et se mêlent peu aux autres programmes de la mission.

### Les femmes et jeunes filles associées aux groupes armés (1) : intégrées au processus de paix?

L'appui au Programme national de Désarmement, Démobilisation et Ré-intégration (PNDDR) fait partie intégrante du mandat de la MONUC. Ce programme vise, comme son nom l'indique, à démobiliser et réintégrer les belligérants à la société congolaise. Bien que les femmes et jeunes filles associées aux groupes armés représentent de 30 à 40% des membres des groupes armés (Save the Children UK), celles-ci constituent cependant un infime pourcentage des combattants démobilisés. En effet, selon le Annual Review of Global Peace Operations, en 2008 sur 24 924 combattants désarmés, seules 1001 étaient des femmes, soit un maigre 4%.

Les obstacles à la participation des femmes et des filles au PNDDR sont nombreux et sont le reflet de l'écart entre la réalité des femmes et des jeunes filles associées aux groupes armés et un programme PNDDR qui ne tient pas compte de ces considérations sexospécifiques. Ainsi, les femmes et jeunes filles associées aux groupes armés restent invisibles aux yeux des autorités de la MONUC et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, le rôle actif des femmes dans le conflit est peu considéré en raison de la persistance de stéréotypes féminins. Les femmes sont perçues comme étant vulnérables, en manque de protection et donc, ne peuvent qu'être des victimes et non des actrices du conflit. Et pourtant, les femmes jouent plusieurs rôles au sein des groupes armés; elles sont entre autres choses combattantes, domestiques, gardes du corps, guérisseuses et espionnes. Ensuite, les femmes et jeunes filles associées aux groupes armés sont difficilement démobilisées en raison d'une incompréhension de la part

du personnel de la MONUC quant à la manière dont les femmes sont perçues à l'intérieur du groupe armé. N'étant pas considérées comme des combattantes par leurs chefs mais plutôt comme des subalternes, ces femmes seront rarement incluses dans les négociations pour la démobilisation des belligérants. Finalement, les femmes sont souvent ostracisées par leurs collectivités dès lors qu'elles portent les stigmates de leur participation au conflit ou des violences sexuelles dont elles ont été les victimes. Dans ces circonstances, elles choisiront très souvent de s'exiler vers les centres urbains et, par conséquent, seront isolées de leurs communautés. Ces femmes se retrouveront, dès lors, dans une situation de précarité encore plus grande et certaines d'entre elles pourront être tentées de se tourner vers des moyens de survie tels que retourner au sein de leur groupe armé ou vendre leur corps au personnel des Nations Unies.

### Relations sexuelles de survie et personnel de la MONUC

La large médiatisation, à partir de 2004, d'un scandale sexuel concernant des membres du personnel de la MONUC et leur implication dans des actes d'exploitation et d'abus sexuels est venu ternir la réputation d'une mission qui n'avait pourtant pas besoin de ce genre de publicité. Une part importante de ces actes d'exploitation, soit plus de 90%, se traduit par des relations sexuelles de survie (2). En effet, pour de l'argent, de la nourriture ou un emploi, il existe, autour du personnel de la MONUC, un véritable marché de faveurs sexuelles. Il faut reconnaître que malgré le fait que les femmes congolaises sont très souvent les instigatrices de ces relations abusives, cela ne reflète pas nécessairement une réelle liberté de choix de la part de ces femmes. D'abord et avant tout, cette réalité du maintien de la paix met en évidence le faible éventail de ressources économiques dont disposent les Congolaises afin d'assurer leur subsistance et comment les relations sexuelles de survie (ou la prostitution) représentent très souvent un des seuls moyens de survivre dans un pays, tel que la RDC, complètement détruit et où les infrastructures sont défectueuses.

Les rumeurs d'exploitation et d'abus sexuels par certains membres du personnel des Nations Unies n'ont eu d'égal que l'imposante stratégie mise en place afin de lutter contre ce type d'abus. Cependant, la Stratégie d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels (3) est avant tout axée sur la coercition et sur la répression et ce même si en bout de ligne, les personnes reconnues coupables de tels actes ont peu de chance d'être sanctionnées de manière adéquate une fois de retour dans leur pays d'origine. Plusieurs organisations locales ont souligné comment la mise en place de ces mesures avait provoqué une transformation des activités d'abus et d'exploitation. Par exem-

ple, alors que le Code de conduite des Casques bleus de la MONUC interdit formellement la visite de quelques locaux et de toutes les maisons closes, certains soldats stationneront leurs véhicules à distance ou s'habilleront en civil (plutôt qu'avec l'uniforme militaire) afin d'être plus discrets dans leurs agissements. Ainsi, plutôt que de s'attaquer aux causes profondes qui incitent des femmes et des filles à s'engager dans des relations sexuelles de survie, la stratégie onusienne a un « effet pansement », ne s'attaquant qu'aux symptômes et non à la source du problème. Puisque l'insécurité économique des Congolaises n'est aucunement remise en cause, les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle n'ont qu'un effet limité et cosmétique.

### Conclusion

Le traitement réservé aux femmes et jeunes filles associées aux groupes armés ainsi qu'à celles qui s'engagent dans des relations sexuelles de survie avec du personnel des Nations Unies est éloquent. S'il est vrai que les reproches adressés à la MONUC sont multiples, l'incapacité de cette mission à réellement intégrer les Congolaises à toutes les étapes du processus de paix vient, sans contredit, en tête de liste. Cet échec est d'abord le résultat d'un manque de reconnaissance de l'ampleur des discriminations vécues par les Congolaises, qui permettrait pourtant de comprendre la précarité économique vécue par celles-ci. Mais plus globalement, les difficultés de la MONUC à intégrer une norme sexospécifique à l'ensemble de ses activités sont l'écho d'un malaise beaucoup plus profond. Les importantes contraintes financières, logistiques et humaines vécues par le Bureau du genre, sur le terrain, traduisent l'ampleur des difficultés liées à la transformation de la culture institutionnelle des Nations Unies qui, elle-même, perpétue les conditions favorisant la discrimination à l'égard des femmes.

\*\*\*

(1) Contrairement à l'utilisation courante du terme « femmes combattantes », l'expression « femmes et jeunes filles associées aux groupes armés » est la terminologie employée par les intervenants en matière de DDR afin d'inclure dans le processus les femmes et les jeunes filles qui ne participent pas directement aux hostilités.

(2) Nations Unies, 2006-2007. « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », Rapports du Secrétaire général sur les actes d'exploitation et d'abus sexuels, A/61/957 et A/62/890.

(3) Pour plus de détail sur cette stratégie, voir le site Internet du service de la déontologie et de la discipline du Département des opérations de maintien de la paix : [www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml]